

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1382-2009, 21 décembre 2009*

CONCERNANT l'approbation d'une lettre d'entente entre le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et l'Administration régionale crie relativement aux chemins forestiers

ATTENDU QUE le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), l'Administration régionale crie et diverses instances représentant les Cris d'Oujé-Bougoumou ont déposé, en novembre 2008, une requête en Cour supérieure visant notamment la suspension d'un permis autorisant la construction d'un chemin forestier sur le territoire d'application du chapitre 22 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois.

ATTENDU QUE les représentants des Cris et ceux du gouvernement du Québec ont convenu de certaines modalités afin de régler leurs différends, lesquelles sont transcrites dans une lettre d'entente;

ATTENDU QUE cette lettre d'entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministre du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette lettre d'entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la même loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la lettre d'entente entre le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et l'Administration régionale crie relativement aux chemins forestiers, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de lettre d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53302

Gouvernement du Québec

Décret 127-2010, 24 février 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur Yves Lefebvre comme membre et président de la Commission des biens culturels du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) prévoit que la Commission des biens culturels du Québec est formée de douze membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement qui fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun d'eux;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE monsieur Mario Dufour a été nommé membre et président de la Commission des biens culturels du Québec par le décret numéro 101-2005 du 17 février 2005, que son mandat viendra à échéance le 6 mars 2010 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Yves Lefebvre a été nommé membre et vice-président de la Commission des biens culturels du Québec par le décret numéro 1055-2008 du 29 octobre 2008, modifié par le décret numéro 40-2009 du 14 janvier 2009, et qu'il y a lieu de le nommer président de cette Commission;

* Veuillez prendre note qu'en raison de circonstances indépendantes de notre volonté, la publication demandée de ce décret dans la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, numéro 3, du 20 janvier 2010, n'a pas eu lieu.